



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 54 – juin 2026

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité européenne, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité : Guide pratique « La reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne »**
2. **Focus : La formation par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)**
3. **Jurisprudence : Panorama d'arrêts (juin 2026)**
4. **Interview du mois : Marion LINGOT, avocate associée et *Rechtsanwältin*, référente RJECC pour le barreau de Lyon**
5. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Ressource utile : e-capsules de formation pour les professions juridiques

La Commission européenne a publié [40 modules interactifs de formation](#) pour les professionnels du droit, disponibles dans toutes les langues de l'UE, en droit civil et européen notamment.

L'accès est gratuit, sous réserve de créer ou disposer d'un compte europa.eu (gratuit).

Actualité : Guide pratique « La reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne »

Le RJECC publie un guide pratique à destination des praticiens du droit, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

Rédigé sous forme de foire aux questions (FAQ), le guide compile les questions fréquemment reçues par le point de contact national et les référents du réseau, afin d'y apporter une réponse synthétisée. Des liens vers des ressources utiles sont également ajoutées.

Le guide est divisé en plusieurs sections portant sur :

- Les notions de reconnaissance et d'exécution ;
- Identifier l'instrument applicable ;
- Les principes applicables à la reconnaissance et l'exécution ;
- La reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques français dans les autres Etats membres ;
- La reconnaissance et l'exécution en France des décisions et actes authentiques des autres Etats membres.

Dans les deux dernières sections, le guide détaille notamment l'identification des autorités compétentes, les documents à produire, les certificats, les contrôles effectués par l'autorité française ou étrangère compétente et les recours.

Cet outil ayant vocation à être actualisé en fonction des questions reçues, les praticiens sont invités à faire part de leurs suggestions et demandes d'ajout à l'équipe du RJECC, afin qu'il puisse être mis à jour régulièrement.

Le guide pratique est accessible en ligne [ici](#) – depuis la [page web du RJECC](#).



Focus : La formation par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ)

En 2025, le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) a touché plus de 13 900 professionnels du droit à travers l'Europe (dont 696 praticiens français), grâce à ses programmes de formations, d'échanges et visites d'études.

Créé en 2000, le REFJ regroupe les organismes de formation des Etats membres de l'UE et propose des formations et activité d'échanges en droit administratif, civil, pénal et commercial. Il participe de manière plus générale à la diffusion effective du droit européen et à la construction d'une culture juridique commune entre les Etats membres.

En 2025, le REFJ a organisé 13 formations en droit civil, regroupant ainsi 588 magistrats, procureurs et personnels de greffe pour travailler sur des cas pratiques et scénarios sur la résolution de dossiers transfrontières.

Le rapport annuel 2025 du REFJ est disponible [ici](#).

Formation linguistique – anglais juridique en matière civile

En complément, le REFJ propose des formations linguistiques qui permettent aux praticiens de renforcer leurs compétences en anglais juridique par exemple, et dans d'autres langues de l'UE. **Du 14 au 18 septembre 2026, une école d'été linguistique en matière civile en anglais juridique sera organisée à Madrid (Espagne).** Elle permettra aux participants d'améliorer leurs compétences en anglais juridique oral et écrit, dans le but de faciliter la communication et la coopération entre les autorités judiciaires des Etats membres

Informations et candidatures [ici](#).

Pour 2026 et 2027, le REFJ proposera notamment les formations suivantes (en anglais uniquement) :

- Procédure civile européenne et utilisation des communications électroniques via e-Codex (25 septembre 2026 à Nicosie, Chypre) ;
- Notifications et obtention des preuves transfrontières : mise en œuvre des règlements *refonte* (en personne, 18-19 mars lieu à confirmer) ;
- Pratiques judiciaires des successions transfrontières : le certificat successoral européen et les outils digitaux de coopération (en personne, 17-18 juin 2027, lieu à confirmer) ;
- Jurisdiction et loi applicable : Bruxelles Ia, Rome I et Rome II à l'ère digitale (en personne, 14-15 septembre 2027, lieu à confirmer) ;
- Protéger la participation publique contre l'utilisation des poursuites-bâillons : mise en œuvre de la directive « anti-SLAPP) (en personne, 21-22 octobre 2027, lieu à confirmer).

La liste des formations 2026-2027 est disponible [ici](#).

Jurisprudence – Panorama d'arrêts (juin 2026)

- CJUE, 4 juin 2026, [C-791/24](#) (*TERVE Production*)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – [Article 7, points 1 et 2 du règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) – [Article 24, point 2 du règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) – Demande préliminaire d'un actionnaire minoritaire tendant à contester la validité de la résolution d'une assemblée générale d'une société ayant approuvé le transfert des actions restantes de celle-ci à l'actionnaire majoritaire.

Selon la Cour, la demande d'un actionnaire minoritaire d'une société tendant à suppléer, par une décision de justice, le défaut d'acceptation par l'actionnaire majoritaire de cette société de son projet de contrat de rachat des actions qu'il détient relève de la matière contractuelle au sens de l'article 7, points 1 et 2 du règlement (UE) n° 1215/2012.

En outre, la Cour précise que l'article 24, point 2 du même règlement s'applique à la demande de l'actionnaire minoritaire tendant à contester la validité de la résolution de l'assemblée générale de la société ayant approuvé le transfert des actions restantes de celle-ci à l'actionnaire majoritaire, qui est intervenue avant la demande de l'actionnaire minoritaire de suppléer, par une décision de justice, le défaut d'acceptation par l'actionnaire majoritaire de cette société de son projet de contrat de rachat des actions qu'il détient.

- CJUE, 11 juin 2026, [C-292/25](#) (*Shopping24*)

Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – [Article 6, paragraphe 1 du Règlement \(UE\) 2015/848](#) – Action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée – Compétence exclusive des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte.

Selon la Cour, lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte devant les juridictions d'un État membre, celles-ci disposent d'une compétence exclusive pour connaître d'une action tendant à la constatation d'une créance aux fins de la production de cette dernière dans cette procédure. Les juridictions conservent cette compétence exclusive quand bien même à la date d'ouverture de ladite procédure, une action ayant le même objet était déjà pendante devant les juridictions d'un autre État membre.

- CJUE, 11 juin 2026, [C-903/24](#), (*Zmarka*)

Protection des consommateurs – [Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 de la directive 93/13/CEE](#) – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Jurisprudence nationale exigeant le versement d'intérêts de retard au taux légal à compter de la date de notification de la mise en demeure mentionnant le montant précis de la créance réclamée

La Cour affirme que l'article 6, paragraphe 1 et l'article 7, paragraphe 1 de la directive 93/13/CEE ne s'opposent pas à une jurisprudence nationale selon laquelle, lorsqu'un contrat de prêt est annulé en raison des clauses abusives qu'il contient, le professionnel n'est tenu de verser des intérêts de retard

sur les sommes remboursées au consommateur qu'à compter de la date de notification audit professionnel d'un acte extrajudiciaire ou de procédure mentionnant le montant précis dont le remboursement est demandé. Cette règle est compatible avec le principe d'effectivité, dès lors qu'elle ne rend pas excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux consommateurs par le droit de l'Union.

➤ CJUE, 18 juin 2026, [C-346/25](#), (*Fibo Markets*)

Coopération judiciaire en matière civile – Conflits de lois – [Règlement \(CE\) n° 593/2008 \(Rome I\)](#) – Contrats financiers pour différences (CFD) – Droits et obligations constituant des instruments financiers – Processus de fixation du prix des CFD – Différence entre la fourchette de taux de change acceptée dans l'ordre passé par le consommateur et celui de l'opération exécutée

La Cour de justice juge que, pour un CFD conclu entre un professionnel et un consommateur, l'exception de l'article 6, § 4, sous d), du règlement Rome I qui écarte le régime protecteur du consommateur couvre les droits et obligations relatifs aux conditions financières auxquelles l'ordre du consommateur est exécuté, et plus précisément à la détermination du différentiel entre les cours de référence servant au calcul du gain ou de la perte résultant de ce CFD pour différences. En revanche, les clauses du contrat-cadre permettant au professionnel de refuser d'exécuter l'ordre du consommateur ou de l'exécuter à des conditions différentes restent soumises au régime protecteur de la loi du consommateur.

➤ CJUE, 18 juin 2026, [C-232/25](#), (*Idziski*)

Coopération judiciaire en matière civile – [Article 5, point 3, règlement \(CE\) n° 44/2001](#) – Personnes physiques et morales alléguant une atteinte à leurs droits de la personnalité résultant de la diffusion d'un contenu audiovisuel à la télévision et sur Internet – Compétence internationale des juridictions d'un État membre autre que l'État membre de production de ce contenu – Centre des intérêts de ces personnes – Contenu comportant des éléments permettant d'identifier indirectement une personne en tant qu'individu – Recours tendant à obtenir des mesures visant à éliminer et à prévenir les effets d'une telle atteinte ainsi qu'à la réparation du préjudice moral.

Selon la Cour, en matière d'atteinte aux droits de la personnalité liée à la diffusion d'un contenu audiovisuel dans plusieurs États membres, le for du centre des intérêts de la victime n'est pas compétent pour connaître de son action en réparation de l'intégralité du dommage. Il en va de même s'agissant des juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne physique, lorsque ledit contenu a été diffusé sur Internet, mais où il ne permet pas d'identifier, fût-ce indirectement, cette personne, bien qu'il identifie, sans équivoque possible, un groupe restreint dont les membres constituent une catégorie fermée de personnes auquel elle peut être rattachée. En revanche, les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne morale qui a pour mission principale de défendre les intérêts de ce groupe sont compétentes pour connaître de son action en réparation de l'intégralité du dommage qu'elle aurait subi au titre d'une atteinte aux droits de la personnalité.

Quant aux juridictions compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État membre dont elles relèvent, elles peuvent connaître d'un recours contre le producteur de la série télévisée ayant pour objet, d'une part, une prestation non pécuniaire visant à éliminer et à prévenir les effets d'une telle atteinte et, d'autre part, une prestation pécuniaire visant à obtenir la réparation du préjudice moral résultant de la diffusion de cette série à la télévision ou sur Internet. En revanche, ces

juridictions ne sont pas compétentes pour connaître d'un recours contre ledit producteur ayant pour objet une prestation visant à la rectification des données de la série mises en ligne.

➤ CJUE, 25 juin 2026, [C-14/25](#) (*Thüringer Aufbaubank*)

Coopération judiciaire en matière civile – [Article 21, paragraphe 2 et article 25 du règlement \(CE\) n° 805/2004](#) – Titre exécutoire européen pour les créances incontestées – Acte certifié en tant que titre exécutoire européen – Procédure d'exécution – Interdiction d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution de la certification – Acte notarié dressé avant l'entrée en vigueur de ce règlement – Méconnaissance du champ d'application ratione temporis dudit règlement par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

La Cour juge que l'article 21, paragraphe 2, combiné à l'article 25 de ce règlement, interdit aux autorités de l'État membre d'exécution de réexaminer au fond de la certification délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, et ce même si l'acte authentique a été dressé ou enregistré avant l'entrée en vigueur du règlement, en violation de la disposition transitoire de l'article 26.

Interview du mois : Marion LINGOT, avocate associée et *Rechtsanwältin*, référente RJEC pour le barreau de Lyon



Marion LINGOT, avocate associée et *Rechtsanwältin*, référente RJEC pour le barreau de Lyon, Fiducial by Lamy (Lyon)

- 1. Vous êtes avocate aux barreaux de Lyon et de Berlin, et spécialisée en droit franco-allemand. Quels sont selon vous, les principaux défis rencontrés aujourd'hui dans la coopération judiciaire entre la France et l'Allemagne en matière civile et commerciale ?**

Cette coopération fonctionne plutôt bien lorsque la mission des différents acteurs du droit et notamment des juridictions nationales mobilisées dans le cadre de cette coopération est entièrement déterminée par des règlements européens. C'est par exemple le cas du règlement européen relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires. (cf. Règlement (UE) 2020/1784)

Cette coopération est par contre plus laborieuse lorsque cette mission juridictionnelle est déterminée par renvoi au droit national. C'est par exemple le cas du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité (Cf. Règlement (UE) 2015/848). En cas d'instance en cours en Allemagne contre un défendeur français, qui ferait l'objet d'une procédure collective ouverte en France après que l'instance en Allemagne a été introduite, la coopération des juridictions est souvent rendue compliquée par la différence des droits nationaux applicables en la matière.

2. D'après votre expérience de résolution des dossiers transfrontières, quels outils ou mécanismes européens facilitent le plus efficacement le traitement de ces dossiers ? Quelles améliorations peuvent encore y être apportées ?

Les outils qui facilitent le plus efficacement le traitement des dossiers transfrontières sont ceux qui prévoient une procédure commune à l'aide de formulaires, dont la terminologie juridique renvoie à des notions autonomes définies dans les règlements.

Lorsque par contre il y a renvoi, souvent par petites touches, au droit national, il serait utile de dresser rapidement un état de l'environnement dans lequel ce droit national se situe, pour que le recours à ces « petites touches » ne prive pas les notions de leur finalité. Un glossaire téléologique des notions de droit national serait parfois bien utile. Pour reprendre l'exemple du règlement sur les procédures collectives, le droit allemand met à la charge des organes de la procédure de reprendre l'instance après déclaration de créance au passif, là où le droit français fait peser cette obligation sur le créancier déclarant. Comment concilier les différences de droits procéduraux respectifs ? A cela s'ajoute l'incompréhension qui peut naître de ce qu'en France deux organes de la procédure peuvent devoir être mis en cause (mandataire judiciaire et administrateur), là où le droit allemand n'en connaît qu'un seul (« *Insolvenzverwalter* »).

3. Vous êtes également référente avocate du RJECC pour le barreau de Lyon. Quelles sont les missions qui vous sont confiées dans ce cadre ? De quelle manière le RJECC peut contribuer au rapprochement entre les professionnels du droit et les juridictions ?

En qualité de référente du RJECC pour le barreau de Lyon, j'interviens surtout dans le cadre des actions menées par le barreau au sein de sa commission de droit international (CIBLY). C'est dans ce cadre que j'ai fait connaître le RJECC. A cet égard et plus généralement, le RJECC a tout intérêt de se rapprocher des barreaux en sensibilisant leur bâtonnier sur l'existence de ce réseau qui parfois est ignoré.

Le RJECC y a d'autant plus intérêt qu'il a, me semble-t-il, un rôle important à jouer en permettant le rapprochement « à l'horizontale » des professionnels du droit, qui souvent sont enfermés dans leurs rôles respectifs définis par le droit procédural. Ce conditionnement les rend plus ou moins sourds les uns aux autres. A ce jour, je ne connais pas d'autres structures qui permettent de fédérer les « auxiliaires de justice » et créer un dialogue d'égal à égal entre magistrats, greffiers, avocats, commissaires de justice et notaires. Les allemands diraient que le RJECC est une « *Denkfabrik* », une sorte de laboratoire d'idées pour mieux coopérer.

Agenda et liens utiles



AGENDA

À venir :

- **2 octobre 2026** (Amiens) : visite de la caravane du droit au tribunal judiciaire d'Amiens. Organisée par le RJECC.
- **12 octobre 2026** (Poitiers) : visite de la caravane du droit au tribunal judiciaire de Poitiers. Organisée par le RJECC.
- **13 octobre 2026** (en ligne) : Webinaire sur l'application pratique des règlements européens relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Organisé par le Réseau notarial européen et le RJE-civil. Détails à venir.
- **28 octobre au 1^{er} novembre 2026** (Marrakech) : 70^e Congrès de l'Union internationale des avocats (UIA). Organisé par l'UIA. Informations et inscriptions [ici](#) et [ici](#).
- **6 novembre 2026** (Valence) : visite de la caravane du droit au tribunal judiciaire de Valence. Organisée par le RJECC.
- **23 novembre 2026** (Paris) : Motivation et juridictions supranationales. Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).



LIENS UTILES

- [Recueil de la législation de l'Union européenne en matière civile et commerciale](#) (édition 2025)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#)

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#)

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenues pour responsables



Financé par
l'Union européenne